

Arrêt

n° 231 879 du 29 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. GOVAERTS
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. GOVAERTS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité russe, d'ethnie tchétchène, marié à madame [F. K. M.], père de cinq enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vers le début de l'année 2014, vous avez commencé à avoir des relations sexuelles, de manière sporadique, avec l'un de vos meilleurs amis. Vous supposez que vers février ou mars 2014 une personne vous aurait aperçus, votre amant et vous, lors d'une relation sexuelle que vous avez eue dans

votre voiture. Cette supposition repose sur le fait que, à partir de ce moment, vous vous êtes rendu compte que vos amis vous évitaient, que des insultes homophobes, qui ne vous étaient certes pas adressées directement, étaient toutefois proférées en votre présence. Les femmes riaient sur votre passage et les hommes se détournaient de vous. Vous avez déduit de tout cela que les conversations homophobes que vous entendiez avaient un lien direct avec vous et, dès l'été 2014, vous avez décidé de ne plus sortir de chez vous, de peur d'être agressé. Vos seules sorties, très exceptionnelles, avaient pour but de faire les démarches administratives – photos, confection de passeports - pour que votre famille et vous puissiez quitter le pays. Cette quasi-réclusion a duré pendant environ un an et demi, soit jusqu'à décembre 2015.

Le 17 ou le 18 décembre 2015, vous avez quitté la Russie pour vous rendre en Pologne où vous êtes resté pendant quelques semaines. Vous y avez demandé l'asile et avez été placé dans un centre d'accueil. Vous avez compris qu'une rumeur s'était répandue, dans ce centre d'accueil, à propos du fait que vous aviez été surpris, en pleins ébats sexuels, avec votre ami, dans une voiture, dans votre pays. Vous n'avez pas attendu la décision de l'instance d'asile polonaise, avez quitté la Pologne et êtes arrivé en Belgique, avec votre femme et vos enfants, dans le courant du mois de février 2016. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 25 février 2016.

Vous dites redouter, en cas de retour dans votre pays, d'être insulté, battu et finalement tué, en raison de cette relation sexuelle - avec un autre homme- dont vous supposez qu'elle a été découverte par quelqu'un et révélée, par ce témoin, à des tiers.

Le 24 avril 2018, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le 18 mai 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous avez déposé au CCE différents documents relatifs à la situation des homosexuels en Russie et en Tchétchénie en particulier.

Dans son arrêt n° 210 222 du 27 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que le CGRA procède, au minimum, à un nouvel examen de la réalité de votre orientation sexuelle, le cas échéant en vous auditionnant de nouveau. Le Conseil a également demandé au CGRA de produire toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, et enfin d'examiner les documents que vous avez déposés.

Le 19 novembre 2018, le commissaire général vous a envoyé un courrier vous convoquant à un entretien fixé au 11 décembre 2018. Vous ne vous êtes pas présenté audit entretien.

Ce nouvel entretien a pu avoir lieu le 7 août 2019.

La présente décision fait suite à l'arrêt d'annulation n° 210 22 du 2 septembre 2018 du Conseil du Contentieux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous souhaitiez être entendu par un agent féminin et par un interprète féminin, que vous avez fait une tentative de suicide en Belgique. Vous avez par ailleurs déposé, après avoir été entendu au CGRA, une attestation établie par un psychologue. Le thérapeute y mentionne que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique dans un local du centre Fedasil à Pondrôme, que vous vous y êtes rendu quatre fois entre le 21 novembre 2016 et le 9 janvier 2017.

Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez été entendu par un agent féminin spécialisé dans la problématique du genre, assisté d'une interprète. Un délai supplémentaire de un mois à dater de votre entretien du 21 avril 2017 vous a par ailleurs été donné pour que vous puissiez transmettre au CGRA ladite attestation de suivi psychologique. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits

sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

En effet, le motif de votre départ du pays repose sur le fait que vous supposez avoir été vu en train d'accomplir un acte sexuel avec un autre homme dans votre voiture en 2014 et qu'à partir de ce moment vous avez eu la nette impression que des insultes et attitudes homophobes, quoique non directement adressées à vous, vous visaient en réalité. Compte tenu de l'homophobie très présente en Tchétchénie, vous estimez que, en cas de retour dans votre pays, vous y seriez persécuté en raison de votre orientation sexuelle que vous qualifiez de « non traditionnelle ».

En outre, lors de votre entretien au CGRA le 7 août 2019, vous avez expliqué avoir eu, depuis votre arrivée en Belgique, des relations sexuelles avec quatre hommes, successivement.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui déclare avoir une orientation sexuelle non traditionnelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié et exempt d'incohérence majeure. Or, vos récits successifs sont émaillés d'imprécision, d'incohérences majeures et de contradictions.

Premièrement, vous n'êtes pas crédible quant à l'orientation sexuelle « non traditionnelle » que vous allégez.

Dans le but de mieux cerner, dans sa globalité, votre orientation sexuelle que vous qualifiez de « non traditionnelle », étant donné que vous avez déclaré avoir eu, à un moment dans votre enfance, une attirance pour des enfants du même sexe que vous, il vous a été demandé de parler de la prise de conscience de cette attirance pour les garçons (cf. page 8 des notes de votre entretien du 7 août 2019).

A cela vous avez répondu « je ne sais pas pourquoi, c'est moi je suis comme ça ; ça m'attirait et c'est arrivé comme ça ».

*Suite à cela, l'officier de protection vous a posé diverses questions destinées à vous amener à vous exprimer par rapport à l'évolution de ce que vous aviez présentée comme une orientation sexuelle différente ou encore "non traditionnelle" (cf. *ibidem*). Partant de votre situation de personne adulte engagée dans une relation maritale avec une femme et ayant toutefois cette attirance pour des hommes, l'occasion vous a été donné de vous exprimer par rapport à cette situation particulière. Malgré les questions détaillées et explicites de l'officier de protection (cf. *ibidem*, page 8), vous êtes demeuré vague et imprécis dans vos réponses et n'avez à aucun moment ébauché la moindre réponse qui évoque une réflexion sur cette réalité que vous déclarez être la vôtre, aucune réponse dont il se dégage une impression de vécu.*

*Ensuite, à propos de vos expériences pendant l'adolescence, il vous a été demandé s'il y avait eu une expérience en particulier, avec un de ces garçons, durant votre enfance, qui vous avait amené à vous interroger sur vous même en découvrant que, même en grandissant, vous continuiez à avoir une attirance pour d'autres garçons. Ce à quoi vous avez répondu : « je ne me suis pas interrogé, pas posé de question ; ça a continué comme ça et c'était question d'envie, jusqu'à maintenant encore » (cf. *ibidem*).*

Finalement, vous avez fait état de la peur que quelqu'un l'apprenne et que vous soyez tué à cause de cela, raison pour laquelle vous dites avoir quitté votre pays (cf. page 9 des notes de votre EP), puis de plaisir.

*Par la suite (cf. page 11, *ibidem*), référence a été faite, explicitement, au fait que vous viviez dans une société que vous saviez profondément homophobe, et que vous ayez été élevé dans une religion intolérante par rapport à l'homosexualité, et il vous a été demandé ce que vous avez ressenti en découvrant que vous aviez cette attirance pour les garçons, ce à quoi vous avez répondu que, hormis le fait de penser aux risques que vous encourriez, la découverte de cette attirance vous procurait du*

plaisir. Le CGRA ne porte aucun jugement sur le fait que cette découverte ait été associée essentiellement à du plaisir. Toutefois, il s'étonne que vous n'ayez avancé aucune explication (éventuellement liée à des éléments de votre parcours de vie personnelle) qui permettrait de comprendre pourquoi, vivant dans une société homophobe et étant élevé dans une religion également hostile à l'homosexualité, vous ne vous êtes à aucun moment interrogé sur vous-même, sur cette différence, sur qu'il vous arrivait, en réalisant que vous étiez attiré également par des garçons, puis par les deux sexes.

De même, référence a été faite, pendant cet entretien, à votre statut de policier en Tchétchénie (chargé notamment de sanctionner les manquements aux lois) ainsi qu'au fait que vous évoliez dans le milieu du sport de haut niveau, contexte dont vous avez-vous-même confirmé qu'il était très homophobe (cf. pages 11 et 12 de votre entretien du 7 août 2019). Le CGRA s'étonne que, à cet égard également, votre position et votre présence dans ces deux contextes ne vous aient pas amené à vous interroger sur vous-même, ni qu'elles n'aient suscité chez vous la moindre réflexion, le moindre ressenti, hormis la peur d'être un jour découvert.

L'officier de protection a tenu à adapter ses questions à votre situation propre, dans la mesure où vous associez votre orientation sexuelle essentiellement à des actes, à des pratiques, plutôt qu'à un état identitaire qui aurait pu susciter des questionnements ou une réflexion dans votre chef à l'occasion de votre prise de conscience de cette attirance pour des garçons, puis pour les deux sexes. Les questions ont dès lors été posées de manière telle que vous donniez des précisions sur les aspects moins abstraits liés à ces expériences avec des garçons, pendant l'enfance et à l'adolescence. A cette occasion, une contradiction est apparue entre les déclarations que vous avez faites lors de vos deux entretiens au CGRA.

Ainsi, il vous a été demandé lors de votre entretien du 7 août 2019, d'expliquer les circonstances et contextes de vos expériences successives avec des garçons pendant votre enfance et votre adolescence ainsi que l'âge approximatif que vous aviez lorsque ces attouchements ont commencé.

Vous avez expliqué que le premier attouchemen t s'était produit entre vous et l'un de vos cousins, Rashid I, alors que vous aviez entre 6 et 10 ans; puis que vous en aviez également eus avec le frère de Rashid, votre cousin Ramine, ainsi qu'avec deux autres copains dont vous avez oublié les noms. Tout cela s'est déroulé jusqu'à vos 12 ans et s'est arrêté lorsque vous aviez 12 ans (cf. page 10 des notes de votre entretien personnel du 7 août 2019).

Or, lors de votre première audition au CGRA (cf. rapport d'audition du 21 avril 2017, page 9) vous avez située votre première expérience sexuelle avec un garçon à l'âge de 13 ans.

Il n'est pas cohérent que vous ayez pu, le 7 août 2019, donner toutes ces précisions à propos de vos expériences avec vos deux cousins et les autres copains - noms des cousins, lieux de vos attouchements, contextes ayant rendu deux possibles ce type de rapprochements physique, etc.), que vous ayez pu notamment indiquer quel âge vous aviez au moment où ces attouchements avaient lieu (début entre 6 et 10 ans et fin à 12 ans) alors que, environ deux ans auparavant - votre audition au CGRA, le 21 avril 2017 - vous aviez indiqué avoir débuté ce type d'attouchements à 13 ans.

En outre, devenu adulte, le fait que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles dans votre voiture, à une cinquantaine de mètres de votre domicile, à quatre reprises, n'est pas crédible, compte tenu du contexte homophobe, des risques élevés associés à une éventuelle découverte de vos ébats et compte tenu également de la peur d'être découvert dont vous avez fait état.

De surcroît, vous avez déclaré qu'après avoir eu l'impression d'avoir été vus par une personne pendant vos ébats avec votre amant dans votre voiture et malgré le fait que vous aviez perçu des changements d'attitude et des moqueries indirectes liés à cela, vous avez tout de même encore entrepris des relations sexuelles avec votre amant dans ces mêmes conditions, c'est à dire dans votre voiture (cf. page 17 et 18 des notes de l'entretien personnel du 7 août 2019). L'Officier de protection vous a exprimé sa surprise à cet égard, étant donné le risque élevé que vous encourriez. Votre réaction à cette remarque (« on voulait fort et c'est comme ça »), ne parvient pas à convaincre le CGRA, étant donné le risque très élevé de persécution qui était connu de vous, étant donné également l'inconfort que vous dites avoir ressenti à l'idée que vous ayez été vus et au vu des marques d'hostilité (certes indirectes) que vous avez évoquées. Les justifications successives (cf. pages 19 et 20 des notes de votre entretien personnel du 7 août 2019) que vous avez apportées à cette incohérence n'ont fait que renforcer cette conviction

d'absence de crédibilité : vous dites d'abord avoir choisi d'avoir ces relations sexuelles dans un endroit à très faible fréquence de passage - mais où il peut toutefois arriver qu'il y ait des passants; vous choisissez de vous retrouver à cet endroit (où il n'y a pas d'éclairage électrique) en pleine nuit afin d'être dans l'obscurité mais, voyant que ce soir-là la lune vous éclaire, vous maintenez toutefois votre projet d'avoir ce rapport sexuel à cet endroit. A noter que, selon votre hypothèse, la visibilité est tellement améliorée grâce au clair de lune qu'elle permet à un possible passant d'identifier qui de vous deux est "passif" et qui est "actif" pendant l'acte sexuel. Relevons également que vous dites que votre voiture était connue de tout le monde et que tout qui voyait cette voiture saurait que c'était vous qui vous y trouviez. Votre justification lorsque ces incohérences successives vous ont été soumises a été la suivante : "il n'y a pas d'explication, la passion, c'est rien que la passion. Je ne sais pas me restreindre. Quand l'envie est là, c'est comme ça". Cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA, en regard de l'importante prise de risque, déjà soulignée dans la présente décision, de surcroît mise en parallèle avec votre profil professionnel et social.

Ces incohérences supplémentaires achèvent d'emporter la conviction du commissariat général quant à l'absence de crédibilité de ces ébats – y compris celui au cours duquel vous dites supposer avoir été vus. De ce fait, ne peuvent pas non plus être tenues pour crédibles vos suppositions quant au fait que un ou des témoins vous ont vus ni que vous ayez une crainte d'être persécuté pour ce motif.

A cet égard, relevons par ailleurs le caractère extrêmement hypothétique de cette découverte de vos ébats dans votre voiture par un ou des tiers. En effet, vous déclarez : « apparemment quelqu'un nous a vus dans la voiture et cela s'est répandu dans tout le village. (...) - je lui ai dit que quelqu'un nous a vus, mais j'ai pas compris que quelqu'un nous a vus ; je dis que quelqu'un nous a vus parce que après ce jour j'ai vu que je sors pour parler avec mes amis et... et mes amis m'évitent. Il y avait des insultes mais pas directement envers moi » (p. 5 de votre audition du 21 avril 2019), ainsi que vos déclarations allant dans le même sens, en pages 14 et 15 de votre entretien du 7 août 2019.

Quant aux quatre partenaires sexuels masculins que vous dites avoir connus en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire, les imprécisions dans vos déclarations à leur sujet amènent le CGRA à ne pas croire à la réalité de ces relations.

Ainsi tout d'abord, de votre premier partenaire, vous n'avez été en mesure de citer ni le nom, ni le prénom, ni le pays d'origine - vous limitant à dire qu'il était africain. (cf. pages 20 et 21 des notes de l'entretien personnel du 7 août 2019). Alors que vous dites vous être connus dans le cadre d'accueil où vous résidiez tous les deux, vous ne savez pas par exemple quels problèmes rencontrés dans son pays l'avaient poussé à quitter ce pays. Votre explication à cette absence totale d'information - à savoir que vous ignoriez quelle langue il parlait, que la relation n'a duré qu'une semaine - ne convainc pas, à tout le moins pour ce qui a trait à son prénom.

Vous avez été également peu loquace à propos de votre partenaire suivant, également un ressortissant d'un pays africain, résident dans un centre d'accueil où vous habitez; et avec lequel la relation a duré un mois : aucune idée des raisons l'ayant poussé à quitter son pays d'origine, ignorance du nom de ce pays d'origine, aucune information à propos du seul loisir que vous ayez eu ensemble, à savoir le ou les films que vous aviez regardés ensemble (cf. pages 21 et 22, *ibidem*).

Votre justification de cette absence d'information (cf. page 22 des notes de votre entretien personnel du 7 août 2019) a été : "je ne sais pas, il parlait une autre langue, et puis son nom ne m'intéressait pas du tout". A la question de l'officier de protection "qu'est-ce qui vous intéressait alors?" votre réponse a été "c'était l'attraction physique, c'est tout. Le reste, pfff".

De votre troisième partenaire en Belgique également vous ne vous souvenez ni du prénom ni du nom. Il est à remarquer que vous expliquez n'avoir eu qu'une seule relation sexuelle avec lui, lors de votre unique rencontre, dans un parc, étant donné que le lendemain vous avez été arrêté par la police et mis en prison (en raison de violences physiques à l'encontre de policiers venus au secours de votre épouse). Il n'en demeure pas moins surprenant que vous ayez oublié son prénom.

Par rapport à votre quatrième amant sur le territoire belge, si vous avez pu donner quelques informations (prénom, langue parlée, situation familiale, ville de résidence), celles-ci ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision, eu égard à l'ensemble des autres imprécisions et incohérences constatées par rapport à des aspects fondamentaux de l'orientation sexuelle non traditionnelle que vous allégez.

A titre accessoire, relevons la contradiction suivante : à l'Office des étrangers (cf. Questionnaire rempli à l'OE, point 3 § 5), vous avez expliqué que votre mère n'était pas au courant du fait que vous aviez eu une relation sexuelle avec un homme. Dans le bref récit que vous avez fait à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que suite à la découverte de cette relation que vous avez eue avec un autre homme, les conséquences ont été tellement lourdes à supporter pour vous que vous avez fait une tentative de suicide. Malgré la sollicitude dont vous dites avoir bénéficié, de la part de votre mère et de votre épouse, vous auriez tu les raisons de votre mal-être. Vous avez poursuivi votre récit en expliquant « chez nous c'est la plus grande honte pour un homme ». Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA (cf. rapport d'audition, pages 10 et 11) vous avez expliqué que vous aviez raconté à votre mère avoir eu une relation avec un autre homme. L'officier de protection s'est alors enquis de la réaction de votre mère à cette annonce. A cela vous avez répondu que votre mère aurait dit « c'est pas horrible ce qui s'est passé ; ça s'est passé, c'est tout. Tu ne dois pas t'en vouloir » [...] c'est pas grave ce que tu as fait ». Lors de votre première audition au CGRA (cf. page 11 du rapport d'audition), confronté à cette importante contradiction et invité à vous en expliquer, vous avez éludé la question, avançant simplement « ici aujourd'hui, je veux vivre comme tous les gens normaux. C'est ce qui compte pour moi ». L'officier de protection vous ayant toutefois, une seconde fois, demandé si vous pouviez vous expliquer à propos de cette contradiction, vous avez argué le fait qu'il vous était difficile de parler de tout cela lors de votre interview à l'Office des étrangers, que c'est en vivant en Belgique que vous auriez compris qu'il s'agissait d'une société ouverte et tolérante par rapport à ces questions. Cette justification n'est clairement pas recevable dès lors que la contradiction portait sur la révélation – ou non – de ce fait à votre mère, élément n'ayant aucun rapport avec une quelconque acceptation de l'homosexualité par la société belge.

Toutes ces imprécisions, aussi bien s'agissant de la nature même de votre orientation sexuelle que s'agissant de vos quatre derniers partenaires, ainsi que toutes les incohérences relevées ci-dessus, ajoutées aux contradictions également soulignées ci-dessus confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas l'orientation sexuelle non traditionnelle que vous allégez et que nous n'avez pas été surpris en pleins ébats sexuels dans une voiture avec un ami dans votre pays.

Partant, se poser la question de la situation des homosexuels en Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, comme le demande le Conseil ne pourrait modifier le sens des conclusions qui précédent.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation établie par un psychologue. Le thérapeute y mentionne uniquement que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique dans un local du centre Fedasil à Pondrome, que vous vous y êtes rendu quatre fois entre le 21 novembre 2016 et le 9 janvier 2017. Force est de constater que ladite attestation ne comporte aucun élément permettant d'inverser le sens de la présente décision.

Lors de votre entretien du 7 août 2019 au CGRA, vous avez mentionné des sms que vous échangiez avec un partenaire rencontré depuis peu en Belgique. Ces échanges de sms se trouvant dans votre téléphone, il vous a été demandé de les transmettre au CGRA par un moyen permettant au CGRA d'en lire le contenu. Il vous a été suggéré, pour ce faire, de demander éventuellement l'aide de votre assistant (e) social (e). Plus de deux mois après l'entretien personnel du 7 août 2019, vous n'avez pas fait parvenir au CGRA lesdites transcriptions.

Vous avez également remis au CGRA un PV de votre déposition à la police de Liège dans le but de prouver, selon vos dires, que les accusations de violences domestiques portées contre vous par votre épouse sont injustifiées. Une telle problématique n'entre pas en ligne de compte quant à l'appréciation de la crédibilité de votre orientation sexuelle ni à quant à l'évaluation du bien fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

De ce qui précède, il convient de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni même un risque réel d'atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins

fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant et son épouse ont introduits une demande d'asile le 25 février 2016 et, le 24 avril 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 210 222 du 27 septembre 2018, essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ni les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du premier requérant, ni ladite orientation sexuelle ne sont établies. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Les requérants contestent cette analyse. Ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte des faits allégués ni de l'orientation sexuelle du requérant ou, à tout le moins, de celle qui lui serait imputée.

4.3. Le Conseil estime pour sa part que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise. Au vu notamment des éléments développés à l'audience, le Conseil considère que la motivation n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

4.4. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce

réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels en Russie, et plus particulièrement, en Tchétchénie. Or, aucune information objective relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de ce dernier ;*
- *Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;*
- *Examen des documents déposés par la partie requérante.*

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.»

2.3 Le couple s'est séparé et l'épouse du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 21 décembre 2018. Leur divorce a été prononcé le 16 août 2018.

2.4 Le 23 octobre 2019, après avoir entendu le requérant le 7 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un unique moyen intitulé « moyens d'annulation », il invoque la violation de « la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) »; la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et un « risque réel d'encourir des atteintes graves ».

3.3 Il critique de manière générale la motivation de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de son orientation sexuelle et annonce le dépôt d'éléments de preuve concernant une relation homosexuelle récente nouée en Belgique.

3.4 En conclusion, le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux produits après l'introduction du recours

4.1 Par courrier recommandé du 16 janvier 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une copie de messages « WhatsApp » échangés par le requérant et un partenaire belge ainsi que la copie du jugement du Tribunal de Liège du 16 août 2019 prononçant son divorce (pièce 7 du dossier de procédure).

4.2 Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Tchétchénie. Situation sécuritaire. », mis à jour le 24 juillet 2019 (pièce 9 du dossier de procédure).

4.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son orientation sexuelle, aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir vécues en Tchétchénie et aux menaces alléguées en hypothèquent la crédibilité. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité et/ou la gravité des menaces invoquées et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, les expériences de relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues en Tchétchénie et les circonstances dans lesquelles il dit avoir été surpris par des tiers sont généralement dépourvues de cohérence et de consistance. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation psychologique et le PV de police belge qu'il produit ne permettent pas non plus d'établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se borne en effet à critiquer de manière générale l'acte attaqué mais ne fait valoir aucun

élément susceptible d'établir le bienfondé de sa crainte ni aucun argument de nature à mettre en cause les différents motifs qui fondent cette décision.

5.6 Le Conseil rappelle pour sa part que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Si l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant, qui a été longuement entendu par la partie défenderesse, qui dit avoir exercé la fonction de policier en Tchétchénie et qui réside en Belgique depuis le mois de février 2016, demeure en défaut de fournir des éléments convaincants à l'appui de sa demande. Les vagues allégations développées lors de l'audience 23 janvier 2020 au sujet des récentes relations homosexuelles et hétérosexuelles qu'il dit avoir nouées en Belgique ainsi que de la compatibilité de son orientation sexuelle avec ses fonctions de policier en Tchétchénie sont trop inconsistentes pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.7 Les documents déposés le 21 janvier 2020 ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation. Le Conseil ne peut en effet reconnaître aucune force probante à la copie d'échanges « WhatsApp ». De tels éléments de preuve, qui en l'espèce ne sont accompagnés d'aucune signature ou autre forme d'authentification, n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquels ils ont été réalisés. Quant au jugement prononçant le divorce du requérant, il ne comporte aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ni, de manière plus générale, sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de la Tchétchénie.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Russie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE